

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de la qualité de la vie, du ministre de la santé, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ;

Vu le décret modifié n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret modifié n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin ;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 22 mai 1975 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 juin 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les redevances et les primes prévues au présent décret sont calculées en appliquant aux éléments d'assiettes correspondants des taux unitaires définis par le conseil d'administration de l'agence financière de bassin et approuvés par l'autorité de tutelle après avis conforme du comité de bassin. Ces taux unitaires pourront être modulés géographiquement. Les taux des primes pourront tenir compte de l'efficacité du dispositif d'épuration.

TITRE I<sup>er</sup>

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 à 8 du présent titre s'appliquent aux usages non domestiques de l'eau et aux usages visés à l'article 14-1-2<sup>o</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Art. 3. — Les redevances dues chaque année au titre de la détérioration de la qualité de l'eau sont assises sur la quantité de pollution produite un jour normal du mois de rejet maximal.

Des arrêtés du ministre de la qualité de la vie définissent les éléments physiques, chimiques, biologiques et microbiologiques à prendre en considération pour évaluer la quantité de pollution ainsi que leur mode de détermination. Ces éléments sont constitués notamment par les matières en suspension, les matières oxydables, les sels solubles et les matières inhibitrices. Chaque agence ne prend en compte que ceux de ces éléments qui se rattachent à des interventions de son programme pluriannuel en matière de lutte contre la détérioration de la qualité de l'eau.

Les primes sont assises sur la quantité journalière de pollution exprimée par les mêmes éléments dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

Art. 4. — Les quantités de pollution définies à l'article précédent sont déterminées par estimation forfaitaire. Toutefois à la demande soit de l'agence, soit du redevable, soit du bénéficiaire de la prime, elles sont déterminées par mesure de la pollution réelle ou de la pollution réellement supprimée ou évitée.

Art. 5. — Pour la détermination de l'assiette des redevances en cas d'estimation forfaitaire, la quantité de pollution est calculée en multipliant les grandeurs caractéristiques de l'activité du redevable par les coefficients spécifiques de pollution de cette activité. Ces grandeurs et ces coefficients sont fixés par arrêté du ministre de la qualité de la vie sous forme d'un tableau d'estimation forfaitaire.

Si une activité ne figure pas dans le tableau d'estimation forfaitaire, il est procédé par l'agence à la définition des grandeurs caractéristiques et des coefficients spécifiques propres à cette activité, notamment à l'aide de mesures.

Au cas où il est procédé à des mesures de la pollution réelle, ces mesures servent à déterminer des coefficients spécifiques ainsi que, le cas échéant, de nouvelles grandeurs caractéristiques

qui sont utilisées les années suivantes pour l'estimation forfaitaire de l'assiette des redevances tant que l'agence ou le redevable n'a pas demandé qu'il soit procédé à une nouvelle mesure de la pollution réelle.

Art. 6. — Pour la détermination de l'assiette des primes, en cas d'estimation forfaitaire, la quantité de pollution supprimée ou évitée est calculée en multipliant les quantités de pollution servant de base à l'assiette des redevances afférentes aux eaux épurées par des coefficients, dits coefficients de prime, tenant compte de la capacité et du rendement du dispositif d'épuration considéré. Un arrêté du ministre de la qualité de la vie détermine les coefficients de rendement des différents dispositifs d'épuration.

Si un dispositif n'est pas mentionné à cet arrêté, l'agence procède à une estimation particulière de son coefficient de rendement.

Au cas où il est procédé à des mesures de la pollution réellement évitée ou supprimée, ces mesures servent à déterminer des coefficients de prime particuliers qui sont utilisés les années suivantes pour l'estimation forfaitaire de l'assiette de la prime tant que l'agence ou le bénéficiaire n'a pas demandé qu'il soit procédé à une nouvelle mesure de la pollution réellement supprimée ou évitée.

Art. 7. — Si l'agence financière, le redevable ou le bénéficiaire de la prime a demandé l'évaluation par mesure individuelle de la redevance ou de la prime, cette mesure porte :

Soit sur la détermination de la quantité de pollution servant de base au calcul de la redevance ou de la prime ; au cas où le redevable est en même temps bénéficiaire d'une prime, la mesure porte obligatoirement à la fois sur les quantités de pollution servant de base au calcul de la redevance et sur celles qui servent de base au calcul de la prime ;

Soit sur la mesure des coefficients de prime du dispositif d'épuration.

Les frais d'exécution de la mesure sont à la charge :

De l'agence lorsque la mesure a été effectuée à son initiative ;

De l'agence lorsque la mesure a été effectuée à l'initiative du redevable et que le montant de la redevance ou la différence entre le montant de la redevance et celui de la prime est inférieur au montant qui aurait résulté de l'application des coefficients d'estimation forfaitaire ;

Du redevable lorsque la mesure a été effectuée à son initiative et que le montant de la redevance ou la différence entre le montant de la redevance et celui de la prime est supérieur ou égal au montant qui aurait résulté de l'application de ces coefficients ;

De l'agence lorsque la mesure a été effectuée à l'initiative du bénéficiaire de la prime et que le montant de la prime est supérieur au montant qui aurait résulté de l'application des coefficients d'estimation forfaitaire ;

Du bénéficiaire de la prime lorsque la mesure a été effectuée à son initiative et que le montant de la prime est inférieur ou égal au montant qui aurait résulté de l'application des coefficients d'estimation forfaitaire.

Art. 8. — Lorsque le bénéficiaire de la prime d'épuration est en même temps redevable d'une redevance, le versement à l'agence est égal à la différence entre le montant de la redevance et celui de la prime.

La redevance, ou la différence mentionnée à l'alinéa ci-dessus, n'est pas perçue lorsqu'elle est inférieure au montant de la redevance correspondant, dans la même zone de tarification, à la pollution à prendre en compte pour 200 habitants en application de l'arrêté prévu à l'article 10 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus.

Lorsque le bénéficiaire de la prime n'est pas redevable d'une redevance, la prime n'est pas versée lorsque son montant est inférieur au montant de la redevance correspondant, dans la même zone de tarification, à la pollution à prendre en compte pour 100 habitants, en application de l'arrêté prévu à l'article 10 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus.

## TITRE II

Art. 9. — Les dispositions des articles 10 à 17 du présent titre s'appliquent aux usages domestiques de l'eau et aux usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1<sup>er</sup>) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Art. 10. — Pour la détermination de l'assiette des redevances, un arrêté interministériel fixe, pour une durée maximale de cinq ans, une quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant. Cette quantité est exprimée en éléments mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

L'assiette est calculée chaque année par commune en multipliant cette quantité de pollution individuelle par la somme du nombre des habitants agglomérés permanents et du nombre pondéré des habitants agglomérés saisonniers. Cette somme est affectée d'un coefficient, dit coefficient d'agglomération, tenant compte de l'importance des agglomérations. Le nombre des habitants agglomérés permanents est déterminé conformément aux recensements de I. N. S. E. E.

Le nombre des habitants agglomérés saisonniers est calculé sur la base des capacités d'accueil de la population saisonnière en tenant compte des circonstances locales et du type des installations d'accueil. Il est pondéré par un coefficient, dit coefficient saisonnier, tenant compte de l'importance de la pollution apportée par cette catégorie de population.

Des arrêtés du ministre de la qualité de la vie fixent les valeurs du coefficient d'agglomération et du coefficient saisonnier ainsi que les conditions dans lesquelles sont déterminées les populations permanentes et saisonnières prises en compte.

Art. 11. — L'agence notifie aux exploitants des services publics de distribution d'eau le montant de la contrevaletur à percevoir, par mètre cube, sur les abonnés du service public de distribution d'eau. La facturation et le recouvrement des sommes dues sont opérés par ces exploitants au nom du titulaire de l'abonnement de l'eau.

Les renseignements relatifs aux quantités d'eau facturées nécessaires pour le calcul de la contrevaletur sont fournis à l'agence par les exploitants des services publics de distribution d'eau.

Les modalités prévues aux alinéas ci-dessus, ainsi que les modalités de reversement par les distributeurs à l'agence et les conditions de remboursement des trop-perçus sont arrêtées par le ministre de la qualité de la vie.

Art. 12. — La redevance n'est pas perçue dans les communes comprenant moins de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés.

Art. 13. — Les primes sont assises sur la quantité de pollution, telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus, dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité. Elles sont versées, chaque année, au maître d'ouvrage du dispositif d'épuration ou à son mandataire.

Art. 14. — Les quantités de pollution définies à l'article précédent sont déterminées par estimation forfaitaire.

Toutefois, à la demande soit de l'agence, soit du bénéficiaire de la prime, elles sont déterminées par mesure de la pollution réellement supprimée ou évitée.

Art. 15. — Pour le calcul des primes, en cas d'estimation forfaitaire, la quantité de pollution supprimée ou évitée servant de base à l'assiette de la prime est calculée en multipliant la capacité d'épuration du dispositif par des coefficients tenant compte de la charge effective du dispositif et de son rendement. Un arrêté du ministre de la qualité de la vie détermine les coefficients de rendement des différents dispositifs d'épuration.

Si un dispositif n'est pas mentionné à cet arrêté, l'agence procède à une estimation particulière du coefficient de rendement de ce dispositif.

Art. 16. — Si l'agence financière ou le bénéficiaire de la prime a demandé l'évaluation par mesure individuelle, cette mesure porte sur la détermination de la quantité de pollution supprimée ou évitée. Il est alors procédé à des mesures de débit et de concentration des éléments définis à l'article 3 ci-dessus.

Les frais d'exécution de la mesure sont à la charge :

De l'agence lorsque la mesure a été effectuée à son initiative ;

De l'agence lorsque la mesure a été effectuée à l'initiative du maître d'ouvrage et que le montant de la prime résultant de la mesure est supérieur à celui qui aurait résulté de l'application des coefficients d'estimation forfaitaire ;

Du maître d'ouvrage lorsque la mesure a été effectuée à son initiative et que le montant de la prime résultant de la mesure est inférieur ou égal à celui qui aurait résulté de l'application de ces coefficients.

Art. 17. — La prime n'est pas versée lorsque son montant est inférieur au montant de la redevance correspondant, dans la même zone de tarification, à la pollution à prendre en compte pour 100 habitants en application de l'arrêté prévu à l'article 10 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus.

## TITRE III

Art. 18. — A défaut du paiement par le redevable dans le délai de trois mois à compter de la présentation, soit de la quittance, soit de l'ordre de recettes, il lui est envoyé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de paiement dans les quinze jours de cette mise en demeure, l'agence peut majorer la somme due de 10 p. 100 et réclamer le remboursement des frais correspondants.

Art. 19. — Les arrêtés du ministre de la qualité de la vie visés aux articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 sont pris après avis de la mission interministérielle de l'eau.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour le calcul des assiettes des redevances et des primes ainsi que de la contrevaletur afférente aux années 1976 et suivantes.

Art. 21. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la qualité de la vie, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,  
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,  
ROBERT GALLET.

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé,  
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 75-997 du 28 octobre 1975 portant application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de la qualité de la vie, du ministre de la santé, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi modifiée n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974, notamment son article 12 ;

Vu le décret modifié n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret modifié n° 68-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin ;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1963 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 septembre 1975 ;

Vu le décret n° 75-996 en date du 26 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont assimilés aux usages domestiques de l'eau, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 susvisée, les usages non domestiques des

abonnés au service public de distribution d'eau lorsque les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à 6 000 mètres cubes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la qualité de la vie, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,  
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,  
ROBERT GALLET.

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé,  
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.